

Rabat le 15 Juin 1995

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR

// -)

- MESSIEURS LES WALIS ET GOUVERNEURS DES PREFECTURES ET PROVINCES DU ROYAUME ;
- MESSIEURS LES PRESIDENTS DES CONSEILS COMMUNAUX ;
- MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DE L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ;
- MESSIEURS LES DIRECTEURS DES AGENCES URBAINES D'AGADIR, DE FES, DE RABAT-SALE ET DE MARRAKECH.

OBJET : SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT URBAIN - ETUDE, INSTRUCTION, APPROBATION ET SUIVI DE REALISATION.

Annexe I : 1 RECUEIL

* * *

La nouvelle législation relative à l'urbanisme en l'occurrence, la loi n°12-90 promulguée par le dahir n°1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) a consacré des mesures d'une grande importance dont principalement :

- l'officialisation du schéma directeur d'aménagement urbain en tant que document d'urbanisme réglementaire ;
- l'institution d'une certaine hiérarchisation entre les différents documents d'urbanisme en présence : schéma directeur d'aménagement urbain, plan d'aménagement, plan de zonage, plan de développement et arrêté d'alignement ;
- la prééminence du schéma directeur d'aménagement urbain en tant que document de référence en l'absence de tout autre document d'urbanisme.

Le décret n° 2-93-832 du 14 octobre 1993 pris pour l'application de la loi susvisée a, quant à lui, développé les dispositions législatives applicables à ce nouveau document d'urbanisme en fixant le processus à suivre pour son étude, son instruction et son approbation ainsi que sa mise en oeuvre .

Ces nouvelles données imposent, par conséquent, une meilleure connaissance du nouveau document d'urbanisme que constitue le schéma directeur d'aménagement urbain, son étude, son instruction, son approbation, ses effets et le suivi de sa mise en oeuvre tels qu'ils sont prévus par les nouveaux textes.

Tel est l'objet du recueil joint à la présente circulaire .

Cependant, il convient de rappeler que si le schéma directeur d'aménagement urbain a été officialisé que récemment, il n'en demeure pas moins que l'élaboration de ce document a été entamée pour un certain nombre d'agglomérations ou de groupements d'agglomérations et avant même la parution de la loi n° 12-90 précitée.

Pour mieux asseoir cet effort fourni par les pouvoirs publics, le législateur a prévu que les mesures transitoires, celle consacrée par l'article 89 de cette loi qui dispose que jusqu'à l'établissement de nouveaux schémas directeurs d'aménagement urbain, ceux établis antérieurement à la date de publication de ladite loi produisent les effets prévus par cette dernière.

Le soin a été laissé à l'administration d'arrêter la liste des schémas directeurs d'aménagement urbain concernés et qui devraient faire l'objet de consultations entre l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé dont le capital est souscrit entièrement par les personnes publiques précitées.

Toutefois, la date d'engagement desdites consultations ne devrait pas, à la date de publication de la loi n°12-90 précitée, remonter à plus de dix années .

C'est dans ce sens qu'une liste comprenant les schémas directeurs d'aménagement urbain de la Wilaya de Rabat-Salé, de Settat, de Nador, d'Al Hoceima, de Taza, de Fès, d'Agadir et de Marrakech et de leur arrière pays a fait l'objet d'un décret n°2-94-346 du 18 Chaâbane 1415 (20 Janvier 1995), publié au Bulletin Officiel n°4292 du 1er Ramadan 1415 (1er Février 1995).

Ces schémas directeurs produisent pleins effets dès la parution dudit décret au Bulletin Officiel et sont, par conséquent, opposables tant à l'administration qu'aux administrés.

Concernant l'élaboration de nouveaux schémas directeurs d'aménagement urbain, il appartient à Messieurs les Inspecteurs régionaux de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du territoire de faire parvenir en application des instructions contenues dans ma circulaire n°158/CAB du 16 Mars 1995, à ce département leurs propositions avant fin Janvier de chaque année afin de lui permettre d'établir son programme au moment opportun.

La liste des agglomérations ou groupements d'agglomérations que vous proposeriez à cette fin et qui doit être adressée à la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du territoire doit prendre en considération les critères aussi déterminants que ceux énumérés ci-après :

- la taille de l'agglomération (nombre d'habitants) et le taux d'accroissement de sa population ;
- son importance économique en tant qu'actuel ou futur pôle ou sous-pôle régional (agglomération pouvant recevoir de grands projets d'infrastructure ou d'habitat...) ;
- son rôle administratif ;
- la nature des problèmes d'ordre urbanistique qu'elle connaît ;
- l'existence d'une interdépendance ou d'une affinité entre les agglomérations concernées, justifiant une étude d'ensemble pour ce qui est des groupements d'agglomérations (périmètre irrigué, cités minières...) ;
- la carence en documents d'urbanisme.

Et c'est seulement en fonction desdits critères et dans la limite des disponibilités bud-
gétaires que la liste définitive des schémas directeurs à établir sera arrêtée.

* *

*

Cette circulaire ne s'applique pas à la wilaya du Grand Casablanca qui demeure soumise aux dispositions du dahir portant loi n°1-84-17 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) relatif au schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca en application des dispositions duquel un schéma directeur a été élaboré pour cette Wilaya et approuvé par décret n°2-85-431 du 7 Ramadan 1405 (28 Mai 1985).

Vous voudrez bien veiller au respect des dispositions contenues dans la présente circulaire et en assurer une large diffusion auprès des services concernés.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Signé : DRISS BASRI

Ampliation à Monsieur Le Gouverneur Directeur
de l'Agence urbaine de Casablanca

RECUEIL

DEFINITION

Le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain est un outil de planification urbaine qui dresse pour un horizon temporel défini, ne dépassant pas 25 ans, les grandes lignes du développement intégré des agglomérations urbaines et leurs zones d'influence directe.

Cette définition appelle les remarques suivantes :

1°) Le SDAU est un outil de planification spatiale. Le développement intégré qu'il propose conduit à une planification générale de l'utilisation du sol, du système des transports et par là, à la programmation des grands équipements et actions d'aménagement qui engagent l'avenir de l'agglomération ;

2°) Le SDAU n'est pas un document de planification économique. Néanmoins, il doit se baser sur une connaissance approfondie du contexte socio-économique existant et de ses tendances afin qu'il puisse répondre aux besoins existants et futurs et en soutenir le développement ;

3°) Le SDAU comprend une programmation globale du développement urbain destinée à orienter et à coordonner les programmes d'action de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics quant à leurs activités d'aménagement et d'équipement des agglomérations urbaines concernées ;

4°) Le SDAU constitue un guide pour la préparation des plans d'aménagement des divers secteurs de l'agglomération concernée ;

5°) Le SDAU constitue un cadre de référence pour les investissements dont il oriente la localisation.

CHAMP D'APPLICATION

Le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain s'applique à un territoire dont le développement doit faire l'objet d'une étude globale par suite de l'interdépendance sur les plans économique, commercial et social des différentes composantes de ce territoire. Celui-ci peut comprendre une ou plusieurs communes urbaines et / ou un ou plusieurs centres délimités et éventuellement partie ou totalité d'une ou plusieurs communes rurales avoisinantes.

En somme, le SDAU s'applique à une agglomération et sa zone d'influence directe.

La zone d'influence directe comprend la zone péri-urbaine qui, en terme physique ou fonctionnel, forme la continuation de l'agglomération considérée ou bien elle est appelée à la former au cours du terme de planification retenu.

Les principaux critères retenus pour délimiter la zone d'influence directe des villes sont :

- La continuité de la surface bâtie ;
- L'intensité des déplacements journaliers ;
- Les liaisons entre les activités.

Ainsi définie, la zone d'influence directe doit être nettement distinguée :

- Du périmètre d'aménagement qui fixe l'aire d'application du plan d'aménagement ;
- Du périmètre urbain qui fixe les limites d'un centre délimité ou d'une municipalité ;
- De la zone périphérique qui est une limite administrative alors que la zone d'influence est plutôt fonctionnelle.

OBJET DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT URBAIN

En application de l'article 4 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992), le Schéma Directeur d'Aménagement urbain a pour objet notamment :

- 1/ De déterminer les choix et les options d'aménagement qui doivent régir le développement harmonieux, économique et social du territoire concerné ;
- 2/ De déterminer les zones nouvelles d'urbanisation et les dates à compter desquelles elles pourront être ouvertes à l'urbanisation en préservant notamment les terres agricoles et les zones forestières dont les limites sont fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture après avis de l'Autorité Gouvernementale Chargée de l'Urbanisme. Ces décrets, qui sont publiés au "Bulletin Officiel", sont accompagnés d'une carte de zonage agricole ou forestière selon le cas ;
- 3/ De fixer la destination générale des sols en déterminant la localisation :
 - Des zones agricoles et forestières ;
 - Des zones d'habitat avec leur densité ;
 - Des zones industrielles ;
 - Des zones commerciales ;
 - Des zones touristiques ;
 - Des zones grevées de servitudes telles que les servitudes non aedificandi, non altius tollendi et les servitudes de protection des ressources en eau ;
 - Des sites naturels, historiques ou archéologiques à protéger et/ou à mettre en valeur ;
 - Des principaux espaces verts à créer, à protéger et/ou à mettre en valeur ;
 - Des grands équipements tels que le réseau principal de voirie, les installations aéroportuaire, portuaires et ferroviaires, les principaux établissements sanitaires, sportifs et d'enseignement ;
 - Des zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier ;
- 4/ De déterminer les secteurs à restructurer et/ou à rénover ;
- 5/ De définir les principes d'assainissement et les principaux points de rejet des eaux usées et les endroits devant servir de dépôt aux ordures ménagères ;
- 6/ De définir les principes d'organisation des transports ;
- 7/ D'arrêter la programmation des différentes phases de sa mise en oeuvre et de préciser les actions prioritaires à mener, en particulier d'ordre technique, juridique et institutionnel.

CONTENU

Le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain comprend :

- Des documents graphiques constitués notamment par des cartes thématiques et la carte de synthèse définissant l'utilisation générale du sol et indiquant notamment les zones agricoles et forestières, les zones de protections de l'environnement naturel, des tissus d'habitat insalubre à restructurer, et éventuellement un plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine historique ;
- Un rapport justifiant et expliquant le parti d'aménagement tel qu'il est figuré sur les cartes d'utilisation des sols, déterminant les mesures à mettre en oeuvre pour la réalisation des objectifs arrêtés par ledit parti et indiquant les phases d'exécution des dispositions prévues, notamment celles auxquelles les zones concernées seront dotées de plans de zonage, plans d'aménagement et plans de développement.

PROCEDURE D'ELABORATION

Le projet du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain est établi à l'initiative du département ministériel chargé de l'urbanisme (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du territoire) en collaboration avec les communes concernées, et le cas échéant, la communauté urbaine.

L'étude de ce document nécessite impérativement un recueil de l'information aussi diversifiée que précise. Cette Information est disponible à trois (3) niveaux :

- au niveau central : les administrations et établissements publics sont tenus de communiquer à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme les documents relatifs à leurs projets d'équipements d'intérêt national ou régional à réaliser dans le ressort territorial du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain projeté ; ces documents doivent être communiqués à la demande de cette autorité gouvernementale dans un délai maximal de trois mois courant à compter de la date de ladite demande ;
- au niveau de la population (Information du terrain) : pour en disposer l'équipe chargée de l'étude du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain réalise des enquêtes auprès d'un échantillon représentatif de ménages ;
- au niveau des administrations et services représentés localement.

Aussi bien auprès de la population qu'auprès des services extérieurs et autres administrations représentés localement, l'assistance que Messieurs les Walis et Gouverneurs apporteraient aux BET chargés de ces études dans ce domaine est nécessaire et indispensable pour que celles-ci puissent se faire convenablement et dans les délais qui leur sont impartis.

Le suivi de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain est assuré par un Comité Central de suivi, présidé par le département ministériel chargé de l'urbanisme et dont la liste des membres est présentée en annexe ci-joint.

Le fonctionnement de ce comité est régi par un règlement intérieur présenté également en annexe joint au présent document.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Une fois le projet du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain (carte de synthèse assortie d'une note de présentation) arrêté par le Comité Central de suivi il sera transmis par le département ministériel chargé de l'urbanisme (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire) à Monsieur le Wali ou Gouverneur concerné pour le soumettre dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à l'avis d'un Comité Local.

Celui-ci, et conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2-92-832 du 14 Octobre 1993 pris pour l'application de la loi n°12-90 précitée, est présidé par Monsieur le Wali ou Gouverneur et comporte les membres dont la liste est dressée en annexe ci-jointe.

Le président du comité local peut associer aux travaux dudit comité toutes personnes qualifiées ; le Secrétariat du Comité est assuré par le représentant des services extérieurs de l'Autorité Gouvernementale chargée de l'urbanisme ou par l'agence urbaine, le cas échéant.

Dans le cas où le projet du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain concerne deux ou plusieurs préfectures ou provinces, il sera constitué un comité de suivi par préfecture ou province.

La synthèse des travaux du comité local, appuyée d'un procès-verbal desdits travaux, doit parvenir au comité central 15 jours au maximum après la fin des travaux pour décision. Ces documents pourront être accompagnés de contre-projet reporté sur le projet de carte de synthèse. Ladite décision est prise par le comité central de suivi dans les 25 jours qui suivent la réception des documents émanant du comité local de suivi.

Une fois cette décision prise et avant son approbation, le SDAU est soumis par les services centraux de l'urbanisme (sous couvert du Wali ou Gouverneur) à l'examen des conseils communaux dont les territoires sont compris dans l'aire de l'étude et du conseil de la communauté urbaine, le cas échéant.

Ces conseils doivent donner leur avis dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-76-583 du 5 Chaoual 1396 (30 Septembre 1976), relatif à l'organisation communale.

A défaut de faire connaître leur opinion dans ce délai, lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Les propositions émises par lesdits conseils sont transmises par leurs présidents (sous couvert du Wali ou Gouverneur concerné) à l'autorité Gouvernementale chargée de l'Urbanisme (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire) qui les étudie, en liaison avec chacun des conseils concernés.

A cette fin, la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire, organise des réunions avec chaque conseil concerné, représenté par son président et assisté par ses techniciens (l'architecte et l'ingénieur communaux, etc...).

En cas de besoin, le Bureau d'Etudes chargé de la conception du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain peut être convoqué à ces réunions. L'ordre du jour porte sur l'étude des propositions émises par les conseils en question.

PROCEDURE D'APPROBATION

Le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain est approuvé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et après avis du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre des Travaux Publics et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Ce décret est publié au Bulletin Officiel.

EFFETS DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT URBAIN

Une fois approuvé, le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain devient opposable à l'administration qu'aux administrés, aux collectivités locales qu'aux entreprises publiques. Ainsi les programmes d'action de ces administrés et organismes publics et leur réalisation doivent être conformes aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain.

De même, les plans de zonage, les plans d'aménagement et les plans de développement des agglomérations rurales doivent respecter les dispositions des Schémas Directeurs d'Aménagement Urbain. La fonction de ces plans doit se limiter à détailler, dans leur champ territorial d'application, les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain.

Les plans d'aménagement et les plans de développement des agglomérations rurales applicables à des territoires qui viennent d'être dotés d'un Schéma Directeur d'Aménagement Urbain peuvent continuer à produire leurs effets à condition que leurs dispositions soient compatibles avec les options de ce document.

Dans le cas contraire, un arrêté de mise à l'étude définissant les zones à doter de nouveaux plans d'aménagement est pris un mois au maximum après la date d'approbation dudit SDAU.

Lorsqu'il n'existe pas de plan d'aménagement ou de plan de zonage, tout projet de lotissement ou de construction ne peut être autorisé s'il n'est pas compatible avec les dispositions édictées par le SDAU concernant les zones nouvelles d'urbanisation et la destination générale des sols (article 10 de la loi n° 12-90 et article 9 de la loi n° 25-90).

MISE EN ŒUVRE

Après approbation du SDAU, et en dehors des limites territoriales d'intervention des agences urbaines, il sera institué à la wilaya, à la province ou à la préfecture concernée, un comité de suivi de la réalisation du SDAU chargé de suivre l'exécution des orientations définies dans le schéma directeur, de veiller particulièrement à la mise en œuvre de ses phases, d'animer, de susciter et de coordonner les actions d'aménagement prévues par ledit document.

Ce comité comprend, sous la présidence du Wali ou Gouverneur :

- Le secrétaire général de la préfecture ou province ;
- Les chefs de cercles ;
- Les chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat ;
- Les directeurs des établissements publics ;
- Les représentants des conseils communaux intéressés et, le cas échéant, de la communauté urbaine ;
- Les représentants des chambres professionnelles.

Le président peut faire appel, pour participer aux travaux dudit comité, à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Lorsque les zones incluses dans un schéma directeur d'aménagement urbain concernent deux ou plusieurs préfectures ou provinces, le comité précité est présidé, à tour de rôle, par les gouverneurs intéressés.

Le comité se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est jugé nécessaire et au moins deux fois par an.

Le comité dresse annuellement un bilan des réalisations des options du SDAU. Ce bilan concerne -selon le phasage du SDAU- aussi bien la réalisation des "actions majeures" que des actions sectorielles (différents équipements d'infrastructure ou superstructure). Il concerne également l'ouverture effective à l'urbanisation des espaces affectés par le SDAU à cette fin.

Une attention particulière doit être accordée au suivi de la réalisation des unités d'habitation et des aires d'activités (zones industrielles, artisanales, touristiques,...) en relation avec les prévisions du SDAU.

Pour atteindre les objectifs assignés à ce comité, celui-ci peut décider la création de plusieurs comités restreints (par exemple : comité institutionnel et financier, comité de l'habitat, comité du foncier...) qui seront chargés de lui soumettre des rapports sur les différentes actions proposées par le SDAU.

Des copies du bilan annuel et des procès-verbaux des travaux de ce comité seront adressées à la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire.

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Dahir portant loi n°1-75-168 du 25 Safar 1397 (15 Février 1977) relatif aux attributions du Gouverneur ;
- Loi 12-90 promulguée par le dahir n°1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) relative à l'urbanisme ;
- Décret n° 2-92-832 du 27 Rabia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 précitée ;
- Loi n°25-90 promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- Dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993) instituant les agences urbaines ;
- Décret n°2-93-67 du 4 Rebia II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application du Dahir portant loi n° 1-93-51 précité ;
- Dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 Moharrem I 1405 (9 Octobre 1984) relatif à l'Agence Urbaine de Casablanca ;
- Loi 19-88 instituant l'Agence Urbaine et de sauvegarde de Fès promulguée par le dahir n° 1-89-22 du 13 Joumada I 1413 (9 Novembre 1992) ;
- Décret n° 2-88-583 du 24 Rejeb 1413 (18 Janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 19-88 précitée ;
- Loi 20-88 instituant l'Agence Urbaine d'Agadir promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 Joumada I 1413 (9 Novembre 1992) ;
- Décret n° 2-88-584 du 24 Rejeb 1413 (18 Janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 précitée ;
- Arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 491-93 du 24 Chaabane 1413 (16 Février 1993) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs chargés de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire ;
- décret n°2-85-364 du 27 Rejeb 1405 (18 Avril 1985) conférant au ministre de l'Intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- Circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n°158/CAB relative à la mise en oeuvre des missions d'assistance de vulgarisation dévolues aux inspections régionales de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire.

16 Nov 1995

ANNEXES

Liste des Membres
du Comité Central de Suivi

* * * * *

Le Comité Central de Suivi de l'Elaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement Urbain comprend sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou son représentant, les représentants des départements ministériels suivants :

- Ministère d'Etat à l'Intérieur ;
- Ministère des Travaux Publics ;
- Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole ;
- Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Ministère de l'Habitat ;
- Ministère des Affaires Culturelles ;
- Ministère chargé de la Population ;
- Ministère des Transports ;
- Ministère des Habous et des Affaires Islamiques ;
- Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère de l'Education Nationale ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique ;
- Ministère de la Santé Publique ;
- Ministère de l'Energie et des Mines ;
- Ministère de l'Environnement ;
- l'Administration chargée de la Défense Nationale ;
- Ministère du Tourisme ;
- Ministère des Postes et Télécommunications .

Il comprend également :

- le directeur des domaines ou son représentant ;
- les walis et gouverneurs des préfectures et provinces concernées ;
- les présidents des conseils communaux et les présidents des communautés urbaines concernées ;
- le directeur de l'agence urbaine, lorsque celle-ci existe.

Le comité peut faire appel à toute autre administration ou personne dont l'avis lui paraît utile.

**REGLEMENT DU COMITE
CENTRAL DE SUIVI DU SCHEMA
DIRECTEUR D'AMENAGEMENT URBAIN**

PREAMBULE

Instauré par le Décret n°2-92-832 du 27 Rabia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'Urbanisme, le Comité Central de suivi des Schémas Directeurs d'Aménagement Urbain est mis sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou son représentant. Parmi ses attributions, figurent la coordination et la concertation nécessaires à la phase d'étude, l'examen et l'orientation des études réalisées dans les différentes phases d'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CENTRAL DE SUIVI DE L'ELABORATION DES S.D.A.U.

Article premier : Les travaux du Comité Central de Suivi de l'Elaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement Urbain, institué par l'article 4 du décret n°2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n°1-92-31 du 15 hija 1412 (17 Juin 1992) sont régis par le présent règlement intérieur.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2-92-832 susvisé, le Comité Central de Suivi de l'Elaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement Urbain désigné ci-dessous par "Comité Central de Suivi" comprend sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou son représentant, les représentants des départements ministériels suivants :

- Ministère d'Etat à l'Intérieur ;
- Ministère des Travaux Publics ;
- Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole ;
- Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Ministère de l'Habitat ;
- Ministère des Affaires Culturelles ;
- Ministère chargé de la Population ;
- Ministère des Transports ;
- Ministère des Habous et des Affaires Islamiques ;
- Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère de l'Education Nationale ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique ;
- Ministère de la Santé Publique ;
- Ministère de l'Energie et des Mines ;
- Ministère de l'Environnement ;
- l'Administration chargée de la Défense Nationale ;
- Ministère du Tourisme ;
- Ministère des Postes et Télécommunications.

Il comprend également :

- le directeur des domaines ou son représentant ;
- les walis et gouverneurs des préfectures et provinces concernées ;
- les présidents des conseils communaux et les présidents des communautés urbaines concernées ;
- le directeur de l'agence urbaine, lorsque celle-ci existe.

Le comité peut faire appel à toute autre administration ou personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 3 : Les membres de ce comité sont nommément désignés et doivent être habilités à prendre, séance tenante, les décisions qu'impose la mise au point des projets de schéma directeur d'aménagement urbain soumis à leur examen.

A cet effet, les lettres portant désignation desdits membres ou la confirmant, doivent parvenir au secrétariat du comité au plus tard fin Mars de chaque année.

Article 4 : Le comité central de suivi se réunit à l'appel de son président qui fixe la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de ses réunions.

Article 5 : Le secrétariat du comité central de suivi est assuré par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture dépendant du département chargé de l'urbanisme.

Article 6 : Le comité central de suivi peut décider la création d'un comité restreint qui sera chargé de lui faire rapport sur une ou plusieurs questions particulières.

Article 7 : La liste des projets de schéma directeur d'aménagement urbain lancés par le département chargé de l'Urbanisme et ayant reçu le visa du Ministère des Finances est communiquée au courant du mois d'Avril de chaque année aux membres du comité central de suivi.

Article 8 : Les dossiers des projets de Schéma Directeur d'Aménagement Urbain en cours d'étude sont remis directement, par courrier porté, aux membres désignés à l'article 2 ci-dessus, un mois au moins avant la date de la réunion du comité.

Article 9 : Lorsque des observations sont soulevées lors de la réunion du comité central de suivi, elles doivent être présentées par écrit, séance tenante et étayées par des propositions concrètes.

Article 10 : Les membres du Comité Central de Suivi peuvent, toutefois, prendre attache avec la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture (Division de la Planification Urbaine), pour présenter leurs éventuelles observations avant la tenue de la réunion dudit Comité.

Article 11 : Lorsque le Comité Central de Suivi ne peut trancher sur une question particulière par manque de données ou d'informations, les représentants des départements concernés doivent fournir à son secrétariat les éléments nécessaires, dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Article 12 : Le procès-verbal des réunions du Comité Central de Suivi est rédigé de façon claire, mais succincte. Il doit préciser, outre le projet de schéma directeur d'aménagement urbain, objet de la réunion, la date de celle-ci, les personnes présentes, les absents excusés, les absents non excusés, les différentes observations et réserves émises, les parties les ayant évoquées et les décisions prises.

Ce procès-verbal est signé par les membres présents.

Article 13 : Le président du Comité Central de Suivi assure l'exécution des décisions prises lors des réunions de ce comité.

Article 14 : Le Comité Central de Suivi arrête le projet du schéma directeur qui sera soumis par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme à l'avis d'un comité local en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-92-832 susvisé.

Article 15 : Le Comité Central de Suivi examine la synthèse des travaux du Comité Local visé à l'article qui précède ainsi que le procès-verbal de ces travaux et prend les décisions nécessaires à ce sujet, et ce en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-92-832 susvisé.

A cet effet, le président du comité doit faire parvenir les documents cités ci-dessus, par courrier porté à chaque membre du Comité qu'il convoque à une réunion de prise de décision qui se tiendra dans un délai ne pouvant dépasser 10 jours.

Fait à Rabat, le

LISTE DES MEMBRES DU COMITE LOCAL
DE SUIVI DES SDAU

Le projet de schéma directeur, arrêté par le comité central visé à l'article précédent, est soumis par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme à l'avis d'un **comité local** composé comme suit:

- Du wali, gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, président ;
- Du secrétaire général de la préfecture ou province ;
- Des chefs de cercles ;
- Des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat ;
- Des directeurs des établissements publics ;
- Des présidents des conseils communaux concernés, et, le cas échéant, le ou les présidents de la communauté urbaine concernée ;
- Des présidents des chambres professionnelles.

Le président du comité local peut associer aux travaux dudit comité toutes personnes qualifiées.

Le secrétariat du comité local est assuré par le représentant des services extérieurs de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, ou par l'agence urbaine, le cas échéant.

L'ordre du jour du comité local est établi par son président.